



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide médicale urgente

Question écrite n° 55210

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de multiplier le nombre d'appareils de défibrillation sur les terrains de sport et ainsi mieux combattre des décès causés par des morts subites.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a déjà fait part de son inquiétude relative aux récentes morts subites de sportifs observées, tant en France qu'à l'étranger ces derniers mois. Le 22 mars 2004, il a donc saisi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), qui dispose d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et du dopage, sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'une étude épidémiologique sur ce phénomène. Le CPLD a confié à une équipe de l'INSERM le soin de mener une étude sur la mort subite chez les sportifs en France. La réalisation de cette étude est en cours de finalisation. Par ailleurs, il semble admis, au regard de certaines expériences menées aux États-Unis dans la population générale, notamment celle menée sur la ville de Seattle, qu'une prise en charge organisée et rapide des morts subites par le massage cardiaque externe et le défibrillateur semi-automatique (DSA) augmente de manière significative le taux de survie. Ce concept pourrait tout à fait être mis en oeuvre en France mais il nécessite une approche citoyenne forte pour former et éduquer la population générale à effectuer des gestes de secourisme ainsi qu'un effort financier conséquent pour équiper de défibrillateurs semi-automatiques tous les lieux publics et notamment les établissements d'activités physiques et sportives ainsi que les clubs sportifs. Cependant pour les personnes non médecins, les DSA ne peuvent être utilisés sans formation adéquate, compte tenu de leur caractéristiques. La réglementation française (décret n° 98-239 du 27 mars 1998 modifié) prévoit que les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ou avec matériel et les ambulanciers titulaires du certificat de capacité d'ambulancier, sont habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique après validation d'une formation initiale et/ou d'une formation continue délivrées dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des armées et du ministre de l'intérieur (arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un DSA). Il faut préciser que la majorité des établissements de santé, les services d'aide médicale urgente et les services de premiers secours incendie sont dotés de défibrillateurs. En conséquence, avant d'envisager d'équiper tous les établissements sportifs de DSA et de faire bénéficier tous les sportifs et les éducateurs sportifs de la formation aux activités de premiers secours en équipe ou avec matériel, il paraît raisonnable d'attendre les résultats de l'étude de l'INSERM, citée plus haut, afin de connaître la prévalence exacte des morts subites chez les sportifs pour mettre en oeuvre les mesures sanitaires adéquates qui s'imposent.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55210

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 484

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2789